

**Assemblée générale**

Soixante-deuxième session

*Documents officiels***76^e** séance plénièreMardi 18 décembre 2007, à 10 heures
New York

Président : M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine)

La séance est ouverte à 10 h 30.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 42, 62, 63, 65 à 69, 70 et ses points subsidiaires a) à f), 106, 107, 121 et 129 de l'ordre du jour.

Je prie la Rapporteuse de la Troisième Commission, M^{me} Tebatso Future Baleseng, du Botswana, de présenter en une seule intervention les rapports de la Troisième Commission.

M^{me} Baleseng (Botswana), Rapporteuse de la Troisième Commission (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter pour examen les rapports suivants de la Troisième Commission sur les points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale.

Au titre du point 42 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document A/62/431, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 62 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 47 du document A/62/432,

l'adoption de six projets de résolution et, au paragraphe 48, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 43 de la partie II du document A/62/433, l'adoption de sept projets de résolution et, au paragraphe 44, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 16 du document A/62/434, l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 17, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 32 du document A/62/435, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 33, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Questions autochtones », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 7 du document A/62/436, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 26 du document A/62/437, l'adoption de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



trois projets de résolution et, au paragraphe 27, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 69 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 23 du document A/62/438, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 70 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/62/439, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 70 a) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 16 du document A/62/439/Add.1, l'adoption de deux projets de résolution. En outre, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur une correction qui doit être apportée au paragraphe 7 du rapport. La date du 31 octobre doit être remplacée par « 1^{er} novembre ».

Au titre du point 70 b) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 173 du document A/62/439/Add.2, l'adoption de 19 projets de résolution et, au paragraphe 174, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 70 c) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 49 du document A/62/439/Add.3, l'adoption de quatre projets de résolution.

Au titre du point 70 d) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », la Troisième Commission, dans le document A/62/439/Add.4, conseille de ne prendre aucune mesure.

Au titre du point 70 e) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : Convention relative aux droits des personnes handicapées », la Troisième Commission recommande,

au paragraphe 10 du document A/62/439/Add.5, l'adoption d'un projet de résolution. Au paragraphe 2 du projet de résolution, le nombre « cent-dix-huit » doit être changé en « cent-dix-neuf » et le chiffre « sept » en « quatorze ».

Au titre du point 70 f) de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme : célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 8 du document A/62/439/Add.6, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 106 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 24 du document A/62/440, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 25, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 107 de l'ordre du jour, intitulé « Contrôle international des drogues », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 12 du document A/62/441, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 121 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 6 du document A/62/442, l'adoption d'un projet de décision.

Enfin, au titre du point 129 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », dans le document A/62/443, la Troisième Commission a estimé que cette question n'appelait aucune décision de sa part à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Avant de terminer, je remercie les membres du Bureau de la Troisième Commission de leur appui et de leur concours qui ont permis de mener à bien les travaux de la Commission. Je recommande respectueusement les rapports de la Troisième Commission à la plénière de l'Assemblée générale pour examen.

Le Président (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Troisième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Troisième Commission pour prendre nos décisions, sauf notification préalable contraire. Cela signifie que lorsque des votes enregistrés ou séparés ont eu lieu, nous ferons de même. J'espère également que nous pourrions adopter sans vote les recommandations que la Troisième Commission a adoptées sans vote.

Avant de poursuivre, je voudrais appeler l'attention des membres sur une note du Secrétariat, intitulée « Liste récapitulative des projets de proposition figurant dans les rapports de la Troisième Commission », qui a été distribuée sous la cote A/C.3/62/INF/1 (*disponible en anglais uniquement*). Cette note a été distribuée à toutes les délégations dans la salle de l'Assemblée générale, à titre de guide de référence pour la manière dont nous allons nous prononcer sur les projets de résolution et de décision recommandés par la Troisième Commission dans ses rapports.

Les membres trouveront, dans la troisième colonne de la note, les cotes des projets de résolution ou de décision sur lesquels la plénière doit se prononcer, ainsi que, dans la quatrième colonne, les

cotes correspondantes des projets de résolution ou de décision de la Troisième Commission.

Point 42 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission (A/62/431)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III.

Le projet de résolution I est intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 62/123).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 62/124).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 62/125).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la République arabe syrienne qui souhaite expliquer sa position.

M^{me} Halabi (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation a demandé à prendre la

parole pour expliquer sa position sur la résolution 62/124, intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », que l'Assemblée vient d'adopter.

Ma délégation s'est ralliée au consensus car elle estime qu'il est important d'assurer une vie digne aux réfugiés et aux personnes qui sont déplacées de force jusqu'à ce qu'elles obtiennent la garantie de pouvoir retourner dans leur patrie dans la dignité, conformément à toutes les conventions et à tous les traités à caractère international, humanitaire et moral et parce que la question des réfugiés est non seulement une question fondamentalement humanitaire, mais aussi une question hautement politique. Nous tenons à redire que c'est dans ce contexte particulier que nous nous sommes ralliés au consensus. Dans la mesure où mon pays n'est pas signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ni à son Protocole de 1967, nous voudrions également réaffirmer que la Syrie continuera à coopérer avec l'ONU, et notamment avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de faciliter les activités humanitaires visant à venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées mises en place dans le cadre de sa législation nationale.

La communauté internationale a parfaitement connaissance de l'ampleur de l'aide et de la coopération que la Syrie accorde aux réfugiés sur son territoire, qui sont actuellement au nombre de plus de 2 millions, soit 12 % de sa population totale. Malgré ce lourd fardeau qui pèse sur la Syrie, nous attendons toujours que la communauté internationale propose de nous aider, et ce bien que plusieurs conférences internationales aient été organisées pour faire quelque chose face à ce phénomène aussi inquiétant qu'important.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 42 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 62 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission (A/62/432)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de six projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 47 de son

rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 48 du même rapport.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Qatar qui souhaite expliquer la position de son pays avant le vote.

M^{me} Al-Thani (Qatar) (*parle en anglais*) : Sur instruction de mon gouvernement, je voudrais expliquer officiellement notre position sur le projet de résolution I, intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes : les jeunes dans l'économie mondiale – promotion de la participation des jeunes au développement économique et social », qui figure dans le rapport de la Troisième Commission publié sous la cote A/62/432.

C'est la première fois que mon gouvernement se porte coauteur d'un projet de résolution de la Troisième Commission relatif à la jeunesse. Nous l'avons fait pour soutenir l'idée directrice du projet de résolution, qui reflète la priorité et la politique nationales du Qatar et qui, en matière de formulation des politiques en faveur des jeunes, est tourné vers l'avenir.

Notre principale préoccupation a trait à l'emploi, dans l'annexe du projet de résolution, des termes « hygiène sexuelle et santé de la procréation ». Le but de notre explication de position est donc de faire observer que les termes « hygiène sexuelle et santé de la procréation » ont de nombreuses interprétations, dont certaines vont à l'encontre de notre législation nationale et de nos croyances religieuses. Nous entreprendrons donc les activités recommandées à ce titre en fonction de notre législation nationale, de nos croyances religieuses et de nos intérêts nationaux.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons à présent nous prononcer sur les projets de résolution I à VI et sur le projet de décision, un par un.

Le projet de résolution I est intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes : les jeunes dans l'économie mondiale – promotion de la participation des jeunes au développement économique et social ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 62/126).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Mise en œuvre du

Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 62/127).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 62/128).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Suite donnée à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et au-delà ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 62/129).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 62/130).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 62/131).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Rapport sur la situation sociale dans le monde en 2007 ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet

de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 62 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 63 de l'ordre du jour (*suite*)

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

[A/62/433 (Part II)]

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront qu'à sa 62^e séance plénière, le 6 décembre 2007, l'Assemblée a examiné le rapport de la Troisième Commission sur cette question, publié sous la cote A/62/433 (Part I), et a adopté la décision qui y est mentionnée.

L'Assemblée est saisie de sept projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 43 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 44 du même rapport.

Avant de poursuivre, j'informe les Membres qu'une décision sur le projet de résolution VI, intitulé « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », a été reportée à une date ultérieure afin que la Cinquième Commission ait le temps d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution VI dès que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme sera disponible.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V et le projet de résolution VII, ainsi que sur le projet de décision.

Nous passons maintenant au projet de résolution I, intitulé « Violence à l'égard des travailleuses migrantes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 62/132).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 62/133).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et dans des situations apparentées ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 62/134).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 62/135).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 62/136).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 62/137).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale à propos de la question de la promotion de la femme ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M^{me} Halabi (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je souhaite expliquer la position de la Syrie sur la résolution 62/134, intitulée « Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment lors des conflits et dans des situations apparentées ».

Ma délégation s'est ralliée au consensus sur la résolution, car elle est convaincue de l'importance et de la difficulté de s'attaquer à ce phénomène dans toutes ses manifestations, étant donné son lien étroit avec la promotion de la femme. Ma délégation pense que le document est de nature juridique et devrait aborder toutes les formes de responsabilité juridique. De notre point de vue, le texte, en particulier le cinquième paragraphe du préambule et le paragraphe 1 du dispositif, est totalement conforme au droit international, au droit international humanitaire et à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

M. Rees (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis doivent se dissocier du consensus sur la résolution 62/137, intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », pour les raisons que nous avons mentionnées à la Troisième Commission.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 63 de l'ordre du jour.

Point 65 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/62/434)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 17 du même rapport.

Avant d'aller plus loin, j'informe les membres que la décision sur le projet de résolution intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme » a été reportée à une date ultérieure afin de laisser un laps de temps suffisant pour l'examen en Cinquième Commission des incidences de ce projet sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur ce projet de résolution dès que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences de ce projet sur le budget-programme sera disponible.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de position sur la décision qui vient d'être adoptée.

M^{me} Eilon Shahar (Israël) (*parle en anglais*) : Nous nous sommes dissociés du rapport du Conseil des droits de l'homme à la Troisième Commission, et nous voudrions faire de même à cette occasion.

M. Rees (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis d'Amérique voudraient également se dissocier du consensus sur le « Rapport du Conseil des droits de l'homme » qui vient d'être adopté au titre du point 65 de l'ordre du jour, en ce qui concerne les sections du rapport du Conseil des droits de l'homme qui ne portent pas sur la mise en place des institutions, pour les raisons que nous avons invoquées à la Troisième Commission.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 65 de l'ordre du jour.

Point 66 de l'ordre du jour (suite)**Promotion et protection des droits de l'enfant****Rapport de la Troisième Commission (A/62/435)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 32 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 33 du même rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 62/138).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Journée mondiale de la sensibilisation à l'autisme ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 62/139).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Les filles ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 62/140).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution IV, intitulé « Droits de l'enfant ».

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador,

Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Néant

Par 183 voix contre une, le projet de résolution IV est adopté (résolution 62/141).

[Les délégations de la Jamahiriya arabe libyenne, des Maldives et de la Turquie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la République arabe syrienne, qui a demandé à intervenir au titre des explications de vote après le vote.

M^{me} Halabi (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur la résolution intitulée « Droits de l'enfant » qui vient d'être adoptée. Nous avons voté pour la résolution. Je voudrais réaffirmer que la République arabe syrienne adopte une approche très pragmatique des droits de l'enfant, usant de sa législation nationale et de ses cadres juridiques pour promouvoir et défendre ces droits. Notre délégation a signé et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses deux Protocoles facultatifs.

Nous voudrions souligner que nous n'avons sur le fond aucune objection à la résolution qui vient d'être adoptée et nous nous félicitons des efforts déployés par ses auteurs, notamment en ce qui concerne les problèmes relatifs à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants vivant sous occupation étrangère.

Ma délégation estime que le paragraphe 61 confère au Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants un mandat clair pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants vivant sous occupation étrangère. La Syrie se réserve le droit d'interpréter les paragraphes 15, 17, 18 et 32 de la résolution conformément au droit syrien.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 66 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 67 de l'ordre du jour

Questions autochtones

Rapport de la Troisième Commission (A/62/436)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Document examiné par l'Assemblée générale au titre des questions autochtones ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 67 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 68 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission (A/62/437)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 26 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 27 du même rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que nous nous prononcerons sur le projet de résolution II, intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'examiner ses incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution II dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Fédération de Russie qui souhaite faire une déclaration au titre des explications de vote avant le vote.

M. Rogachev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je prends la parole au sujet du projet de résolution intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de la discrimination

raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

Malheureusement, lors du vote à la Troisième Commission, les délégations n'ont pas toutes eu la volonté politique d'appuyer le projet de résolution ou de s'opposer à ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre des personnes qui n'ont pas la même couleur de peau ou la même religion, en particulier les immigrants et les minorités.

Les groupes extrémistes, notamment les « skinheads » – motivés par une idéologie et des pratiques que l'ONU cherche précisément à combattre – et l'apologie de ceux qui ont participé aux crimes du nazisme, dont d'anciens membres SS, qui ont été reconnus criminels par le Tribunal de Nuremberg, sont inacceptables. Néanmoins, ces derniers temps, il y a eu de nombreuses occasions où, entre autres choses, on dédie officiellement des monuments aux nazis, des médailles gouvernementales sont décernées à des coupables de crimes contre l'humanité qui bénéficient aussi de la protection de l'État, des journées commémoratives de la libération du nazisme ont été déclarées jours de deuil, les antifascistes sont harcelés, et d'anciens membres SS sont salués comme des « martyrs ». De tels actes constituent clairement une violation du droit à la liberté de réunion, d'association, d'opinion et d'expression pacifiques et pourraient relever de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui exige que les auteurs de tels actes soient traduits en justice comme des criminels.

En conséquence, la délégation de la Fédération de Russie appelle tous ceux qui cherchent à empêcher la résurgence du nazisme et qui luttent pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à voter pour ce projet de résolution.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et III et sur un projet de décision.

Le projet de résolution I est intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Vanuatu

Par 130 voix contre 2, avec 53 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution A/62/142).

[La délégation de Nauru a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

S'abstiennent :

Australie, Canada, Norvège

Par 177 voix contre 3, avec 3 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution A/62/143).

[La délégation de la Norvège a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Document examiné par l'Assemblée générale au titre de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 68 de l'ordre du jour.

Point 69 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission (A/62/438)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 23 de son

rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, II et III.

Le projet de résolution I est intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 62/144).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka,

Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Chili, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tonga, Tunisie

Par 127 voix contre 52, avec 6 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 62/145).

[La délégation de Nauru a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France,

Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent :

Australie, Cameroun, Canada, Nauru

Par 176 voix contre 5, avec 4 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 62/146).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 69 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 70 de l'ordre du jour**Promotion et protection des droits de l'homme****Rapport de la Troisième Commission (A/62/439)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la promotion et de la protection des droits de l'homme ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 70 de l'ordre du jour.

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme**Rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.1)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 16 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 62/147).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 62/148).

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 70 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**Rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.2)**

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de 19 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 173 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 174 de ce même rapport.

Avant de poursuivre, j'informe les membres que nous nous prononcerons sur le projet de résolution X, intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale », à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution X dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

Je donne la parole au représentant du Portugal, pour une motion d'ordre.

M^{me} Martins (Portugal) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait demander qu'une correction soit apportée au rapport de la Troisième Commission publié sous la cote A/62/439/Add.2 afin que le Burundi et la Côte d'Ivoire soient sur la liste des auteurs du projet de résolution IX, intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ».

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent prendre la parole au titre des explications de vote avant le vote.

M^{me} Akbar (Antigua-et-Barbuda) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des Bahamas, de la Barbade, de Belize, de la Dominique, de la Grenade, du Guyana, de la Jamaïque, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Suriname, de la Trinité-et-Tobago et de mon propre pays, Antigua-et-Barbuda, au sujet du projet de résolution I, « Moratoire sur la peine de mort », qui figure dans le rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.2).

Je voudrais réaffirmer que les États membres des Caraïbes, au nom desquels je prends la parole, sont attachés à la promotion, la protection et l'application de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, conformément à nos obligations juridiques au titre du droit international. À cet égard, nous avons appuyé les efforts internationaux visant à réaffirmer l'importance de tous les droits de l'homme et à garantir l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen de ces droits. Nous estimons qu'il ne peut y avoir de développement véritable de nos peuples sans un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme.

Nous sommes pleinement attachés à la primauté du droit tant aux niveaux national qu'international. En conséquence, nous avons intégré dans nos lois nationales nos obligations juridiques au titre des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels nous sommes parties. En outre, dans le contexte de la disponibilité des ressources, nous avons dans une grande mesure respecté l'obligation de présenter des rapports aux diverses commissions de suivi créées par ces conventions. Nous reconnaissons par ailleurs l'importance des recommandations de ces organes pour nous aider à améliorer la protection, la promotion et l'application des droits fondamentaux de tous nos citoyens.

Dans ce contexte, les États des Caraïbes qui maintiennent la peine de mort réitérent que le ton et l'intention du projet de résolution I, contenu dans le document A/62/439/Add.2, leur causent des difficultés. Nous estimons que les dispositions de ce projet de résolution sont déséquilibrées et contraires au droit international. Nous sommes donc très déçus que les auteurs ne nous aient pas fourni suffisamment de possibilités de faire entendre nos points de vue ou de présenter des propositions raisonnables pour améliorer le texte.

Les États des Caraïbes qui sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contreviennent pas au Pacte lorsqu'ils prononcent une peine capitale. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte s'applique spécifiquement aux pays qui n'ont pas aboli la peine de mort. Il prévoit qu'une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves et qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

Nous maintenons que l'indépendance du système judiciaire est un garant de notre démocratie et protège

nos citoyens contre toute privation de leurs droits et de leurs libertés inaliénables et fondamentaux, ce qui est renforcé par le respect et l'application du principe juridique sacré selon lequel aucun citoyen, même ceux qui sont accusés de crimes passibles de la peine capitale, ne peut être privé de ses droits fondamentaux, sauf par le biais d'une procédure juridique régulière.

Nous déplorons toute suggestion selon laquelle nous appliquons arbitrairement la peine capitale pour des délits insignifiants et sans avoir égard aux droits humains des personnes poursuivies. Les États des Caraïbes qui ont maintenu la peine de mort ne l'appliquent que pour des affaires de meurtre ou de trahison. En fait, dans la plupart de nos pays, la peine capitale n'a pas été mise à exécution depuis plus d'une décennie. À cette fin, le pouvoir exécutif maintient les décisions prises par les tribunaux, y compris celles prises par le Comité judiciaire du Conseil privé, qui reste pour la plupart d'entre nous la cour d'appel finale.

Nous n'avons pas remis en question les décisions judiciaires historiques de cette cour hautement respectée, et avons commué en peines de prison à vie les sentences de mort prononcées contre certains prisonniers. C'est là une nouvelle preuve de notre volonté d'observer et de maintenir les sauvegardes garantissant la protection des droits des condamnés à mort.

Nous regrettons également que de nombreux pays abolitionnistes refusent de s'engager dans des débats productifs et dans une collaboration qui permettraient de mieux traiter des questions très complexes de la criminalité, de la prévention du crime, de leurs causes profondes et de la façon dont ils touchent et sapent les droits de l'homme fondamentaux de nos citoyens. On semble avoir peu d'intérêt à collaborer avec les États membres des Caraïbes pour traiter non seulement des symptômes des activités criminelles, mais aussi des incitations socioéconomiques qui les provoquent.

Enfin, compte tenu de la réalité de la situation dans les Caraïbes, les pays associés à cette déclaration sont obligés de mettre en question l'intention et les arguments des auteurs de ce projet de résolution. Les pays des Caraïbes qui s'opposent à cette résolution n'ont enfreint aucune loi, ni internationale ni nationale, en maintenant la peine capitale dans leur législation nationale. Nous respectons le droit d'autres États d'abolir la peine capitale mais, en revanche, eux aussi doivent respecter notre droit souverain de choisir les

systèmes judiciaire, politique, économique et social qui s'appliquent à nos sociétés. Dans le même ordre d'idées, nous maintenons notre droit de conserver ou d'abolir la peine capitale, en respectant toujours nos obligations juridiques nationales et internationales.

M. Degia (Barbade) (*parle en anglais*) : J'ai demandé la parole pour expliquer la position de mon pays sur le projet de résolution I qui figure dans le document A/62/439/Add.2. Nous souscrivons à la déclaration faite plus tôt par le représentant d'Antigua-et-Barbuda au nom de 13 États des Caraïbes.

Tout d'abord, la Barbade tient à indiquer clairement sa position : elle considère que toute tentative faite par un pays ou un groupe de pays en vue d'imposer ses valeurs à d'autres pays membres en leur demandant d'abolir la peine capitale ou d'observer un moratoire sur la peine capitale constitue une atteinte à la souveraineté de ces États membres.

Bien que le Gouvernement de la Barbade n'ait pas procédé à une exécution depuis près d'un quart de siècle, la peine capitale est inscrite dans nos statuts juridiques. C'est à nous qu'il appartient de la maintenir ou de l'abolir. Nous respectons le droit des pays qui ont aboli la peine capitale ou ont établi un moratoire de prendre une telle décision. Tout ce que nous demandons, c'est qu'on fasse preuve de la même courtoisie à notre égard.

Ma délégation a une perspective différente sur la question dont nous sommes saisis. Je voudrais faire quelques observations afin d'expliquer notre position et de mettre en relief les graves lacunes que comporte la démarche des coauteurs du projet de résolution.

La Barbade attache la plus haute importance à la question des droits de l'homme et de la démocratie, tant dans notre politique intérieure que dans notre politique étrangère. Nous sommes fiers de notre bilan en matière de droits de l'homme, non seulement sous l'angle civil et politique, mais aussi dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Depuis notre indépendance, nous avons basé notre développement sur la prestation de soins de santé gratuits et universels, l'éducation gratuite, y compris à l'université, l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, un engagement en faveur des libertés politiques et civiles et un développement à visage humain.

Nous sommes signataires de toutes les grandes conventions et traités régionaux et internationaux en

matière de droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Nous sommes une démocratie stable et dynamique dotée d'un système judiciaire indépendant et d'un système qui garantit des procédures régulières. En effet, notre système de gouvernement de Westminster et l'inclusion de la peine de mort dans le code pénal nous viennent de l'un des principaux coauteurs. La peine de mort ne peut être appliquée qu'après que tout le processus d'appel a été épuisé devant nos tribunaux, et elle est soumise à de stricts principes directeurs et garanties.

Jusqu'à 2005, le Conseil privé britannique a été notre cour d'appel suprême. En 2004, peu avant que ce Conseil ne soit remplacé dans cette fonction par notre Cour de justice des Caraïbes, il a décidé que la sentence de peine de mort était légale dans les statuts de la Barbade et conforme à la Constitution. En d'autres termes, contrairement à ce que laisse entendre le projet de résolution, nous opérons dans un système de lois et de poids et de contrepoids rationnel, structuré et solide.

Il importe de souligner que la peine de mort n'est pas interdite par le droit international. Il est dit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

« Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ». (*résolution 2200 A (XXI), annexe, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, troisième partie, art. 6, par. 2*).

La Barbade n'estime en aucune manière que le maintien de la peine de mort dans nos statuts soit en contradiction avec nos obligations au titre de la Convention.

La Déclaration universelle des droits de l'homme ne proscrit pas non plus la peine capitale. Ce que nous trouvons intéressant, c'est que plusieurs des auteurs qui ont signé la Déclaration en 1948 ont conservé la peine de mort dans leurs statuts et l'ont également appliquée. Ils ont choisi de l'abolir de leur systèmes juridiques nationaux, comme ils en ont le droit souverain, mais la peine de mort reste légale au regard du droit

international et la Barbade souhaite exercer son droit souverain de l'appliquer comme moyen de dissuasion contre les crimes les plus graves.

Au-delà de toutes ces considérations, le simple fait demeure que la question de la peine de mort est essentiellement une question de justice pénale appliquée et maintenue au sein de systèmes juridiques nationaux. Tant que la peine de mort n'est pas appliquée de façon arbitraire ou sommaire et qu'elle est soumise à un système de procédures régulières de la part de tribunaux compétents, la Barbade estime qu'elle est tout à la fois légale au regard du droit international et doit être considérée comme une affaire intérieure en pleine conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et avec tous les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Barbade est partie.

Ainsi donc, le Gouvernement de la Barbade votera résolument contre le projet de résolution I. Nous demandons que cette déclaration soit consignée dans le compte rendu officiel de la présente séance.

M. Menon (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation présente une explication de vote concernant le projet de résolution I qui figure dans le document A/62/439/Add.2, intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort ».

En criant victoire, les auteurs du projet de résolution ont proclamé que les valeurs de l'Union européenne (UE) deviennent de plus en plus des valeurs universelles. Mais considérons la réalité. La réalité est que beaucoup de pays – un nombre considérable – n'ont pas voté pour ce projet de résolution en Troisième Commission. Cela prouve encore une fois qu'il n'existe pas de consensus international sur l'application de la peine de mort. L'acrimonie dont nous avons été les témoins cette année montre également à quel point ce projet de résolution est source de division. La réalité est que pour de nombreuses délégations, c'est là une question de justice pénale et non pas seulement une question de droits de l'homme, comme l'affirment l'Union européenne et ses alliés.

La Déclaration universelle des droits de l'homme ne proscrit pas la peine capitale, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques non plus. En fait, dans bien des pays de l'UE, la peine de mort était encore inscrite dans leurs statuts au moment où ils ont signé la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Singapour considère que la peine de mort est un élément de dissuasion important qui est imposé selon de strictes garanties et pour les crimes les plus graves seulement. Nous pensons que tous nos citoyens ont le droit de vivre dans un environnement sûr, à l'abri de menaces criminelles contre leur vie et leur sécurité personnelle.

Il est regrettable que les auteurs aient abordé cette question non pas comme un débat, mais comme un sermon, comme si leurs points de vue, selon eux, étaient les seuls légitimes. En dépit de leurs dénégations, ils n'ont jamais vraiment essayé de parvenir à un consensus ou de donner des arguments convaincants. Nous avons vu les principaux auteurs refuser de reconnaître l'Article de la Charte des Nations Unies qui stipule qu'

« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État » (*Article 2, par. 7*).

Ils ont argué qu'il s'agissait de citations sélectives puis se sont eux-mêmes cités de façon sélective. Ils ont voté en masse contre des amendements qu'un être raisonnable ne saurait mettre en cause. Par exemple, le monde connaît des conditions juridiques, sociales, économiques et culturelles très diverses. Ils ont contré les tentatives des États qui appliquent toujours la peine capitale de s'exprimer au sujet de certains paragraphes et ont eu recours à des démarches et tactiques visant à faire pression sur eux.

Les principaux auteurs célébreront leur prétendue victoire, mais n'oublions pas que celle-ci a été remportée au prix de beaucoup de hargne au sein de la Troisième Commission et aux dépens de l'esprit de coopération et de compromis qui devrait caractériser nos travaux à l'ONU. Cela aura des retombées sur la pertinence de la Troisième Commission.

Chaque État a le droit souverain de choisir son propre système politique, économique, social et juridique, en se fondant sur ce qu'il juge être ses intérêts supérieurs. À cet égard, cette résolution n'aura aucune incidence sur les politiques de Singapour. Nous continuerons de mettre en œuvre celles qui fonctionnent chez nous et servent au mieux les intérêts de notre peuple.

M. Heller (Mexique) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des 87 délégations

représentant tous les groupes régionaux qui ont parrainé le projet de résolution I, concernant un moratoire sur la peine de mort, à la Troisième Commission. Nous estimons que cette initiative ouvre la voie à un processus de dialogue et de compromis, au niveau de l'Assemblée générale, autour d'une question fondamentale pour l'action de longue haleine qui vise à améliorer et à étendre progressivement les droits de l'homme.

Depuis un certain nombre d'années, cette question est source d'inquiétude pour la communauté internationale, cela pour des raisons diverses. C'est pourquoi nous nous réjouissons que l'Assemblée générale adopte finalement un projet de résolution qui exhorte les États à établir un moratoire sur la peine de mort, en attendant son abolition. Ce projet de résolution est le résultat d'un dialogue intensif tout au long des négociations entre ses auteurs. Les auteurs du projet de résolution considèrent ce texte comme le début d'un processus destiné à faire participer de plus en plus l'ONU dans la question de la peine capitale.

Nous espérons voir désormais une discussion ouverte et transparente entre tous les États Membres sur cette question aussi importante que délicate pour beaucoup de nos sociétés. Le but de ce projet de résolution n'est pas de s'ingérer dans les affaires des autres ni de leur imposer nos points de vue. Notre intention est de promouvoir et de renforcer la tendance croissante à l'élimination de la peine de mort.

Comme à la Troisième Commission, les auteurs de ce projet de résolution appellent instamment les autres États à l'appuyer en votant pour.

M. Akindede (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je voudrais expliquer le vote du Nigéria avant le vote sur le projet de résolution I relatif au moratoire sur la peine de mort, qui figure dans le document A/62/439/Add.2. Le Gouvernement nigérian adhère à l'état de droit, y compris la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que leur exercice par tous nos citoyens. En effet, l'idée principale de ma déclaration a déjà été abordée par le représentant du Nigéria le 15 novembre, lorsque cette question a été examinée à la Troisième Commission.

La peine capitale demeure dans nos recueils de lois à des fins de sécurité intérieure et pour décourager des criminels qui n'hésiteraient pas à menacer et à tuer des innocents, y compris des civils. Ma délégation ne saurait accepter l'inférence dans le projet de résolution selon lequel la peine de mort porte atteinte à la dignité

humaine et qui engage les États qui la maintiennent encore à en limiter l'application. Nous n'acceptons pas l'idée qu'un moratoire servirait la sécurité dans notre pays.

Qu'il soit bien entendu que la peine capitale n'est prononcée que dans les affaires pénales très graves, lorsque des gens ont perdu la vie ou que la sécurité de l'État a été sérieusement mise en péril. Elle n'est appliquée qu'à l'issue de processus juridiques et judiciaires approfondis, notamment le recours à la Cour suprême du pays.

Bien qu'on sache que le Nigéria n'a pas exécuté de condamnés ces dernières années, la délégation nigériane estime qu'un moratoire sur la peine de mort ne doit pas être imposé par un groupe d'États, indépendamment de leurs vues ou valeurs quant à un sujet qui relève exclusivement de la compétence nationale des États. Pour être acceptable et respecté, un moratoire doit résulter de négociations approfondies menant à un accord de droit pénal au niveau international plutôt que reposer sur des considérations de droits de l'homme.

En effet, ce projet de résolution est loin de répondre à ces critères. Par conséquent, au vu de sa nature limitée et restrictive, et notamment de sa subjectivité et de son manque de souplesse, ainsi que de la tentative qu'il constitue de s'ingérer dans des affaires qui devraient relever essentiellement de la compétence nationale des États, conformément à ses lois et à sa Constitution, le Nigéria votera contre le projet de résolution sur la peine de mort.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IX et XI à XIX, ainsi que sur les projets de décision, l'un après l'autre. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica,

Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bélarus, Bhoutan, Cameroun, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Niger, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie

Par 104 voix contre 54, avec 29 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 62/149).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ». Un vote séparé a été demandé sur le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution II. Y-a-t-il une objection à cette demande? Il n'y en a pas. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Swaziland, Viet Nam

Par 168 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution est maintenu.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution II pris dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan,

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

République populaire démocratique de Corée, Swaziland

Par 182 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II pris dans son ensemble est adopté (résolution 62/150).

[La délégation de Nauru a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin,

Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Brésil, Chili, Guinée équatoriale, Singapour

Par 129 voix contre 54, avec 4 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 62/151).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 62/152).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 62/153).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « La lutte contre la diffamation des religions ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Botswana, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Ghana, Guatemala, Îles Salomon, Inde, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Mexique, Mongolie, Népal, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda

Par 108 voix contre 51, avec 25 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 62/154).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution VII est intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 62/155).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution VIII est intitulé « Protection des migrants ». La Troisième Commission a adopté le projet de

résolution VIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 62/156).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution IX, intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », a été oralement révisé par le Rapporteur. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter le projet de résolution IX, tel qu'oralement révisé?

Le projet de résolution IX, tel qu'oralement révisé est adopté (résolution 62/157).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XI est intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 62/158).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XII est intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 62/159).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XIII est intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 62/160).

Le Président (parle en anglais) : Le projet de résolution XIV est intitulé « Le droit au développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine,

Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin,

Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Néant

Par 136 voix contre 53, le projet de résolution XIV est adopté (résolution 62/161).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Néant

Par 132 voix contre 54, le projet de résolution XV est adopté (résolution 62/162).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République

arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Samoa, Singapour

Par 126 voix contre 54, avec 6 abstentions, le projet de résolution XVI est adopté (résolution 62/163).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVII est intitulé « Le droit à l'alimentation ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi,

Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

République populaire démocratique de Corée

Par 186 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution XVII est adopté (résolution 62/164).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVIII intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 62/165).

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIX est intitulé « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-

et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Argentine, Brésil, Chili, Kazakhstan, Nauru, Pérou, Singapour, Thaïlande, Tonga, Uruguay

Par 120 voix contre 55, avec 10 abstentions, le projet de résolution XIX est adopté (résolution 62/166).

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ». La Troisième Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent prendre la parole au titre des explications de vote après le vote.

M. Abdelaziz (Égypte) (*parle en arabe*) : L'Égypte a voté contre la résolution 62/149, intitulée « Moratoire sur la peine de mort », car elle est en contradiction avec plusieurs considérations et éléments

religieux, juridiques et pratiques convenus et respectés à l'échelle internationale.

Comme d'autres religions, l'islam respecte la dignité humaine et le caractère sacré de la vie, car la vie est un don de Dieu à tous les êtres humains sans distinction. La peine de mort est donc limitée aux crimes les plus graves au regard de la loi islamique. Elle ne peut être prononcée qu'au terme d'une procédure régulière, de manière à garantir que le châtement soit compatible avec les dispositions juridiques et religieuses et que personne ne soit arbitrairement privé de sa vie.

Bien que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas l'application de la peine de mort, le but est clairement de veiller à ce que la sentence de mort ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis. En même temps, il contient des dispositions conférant le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. C'est pourquoi il aurait fallu s'intéresser essentiellement, à cet égard, à la procédure régulière et à la pleine mise en œuvre des procédures prévues par la loi, plutôt que de se focaliser sur l'abolition de la peine de mort.

La restriction prévue à l'article 6 du Pacte en ce qui concerne l'imposition d'une sentence de mort pour des crimes commis par des mineurs correspond au consensus international actuel selon lequel la sentence de mort ne peut être exécutée que contre des adultes de sexe masculin qui sont conscients des conséquences des crimes graves qu'ils ont commis.

En outre, l'interdiction d'appliquer la peine de mort à des femmes enceintes témoigne du respect du droit à la vie des enfants à naître, qui, dans certains cas, sont arbitrairement privés de leur droit en l'absence de crime, de jugement d'un tribunal ou de droit de recours. C'est en particulier le cas dans de nombreuses zones et régions de conflit soumises à une occupation brutale. La charia interdit également l'avortement, sauf dans des circonstances très rares et nécessaires.

Malgré nos efforts sincères pour corriger le caractère sélectif du projet de résolution avant son adoption, conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux en vigueur, notre appel n'a malheureusement pas été entendu. La résolution ne prend pas en considération les exécutions extrajudiciaires. Elle met en évidence les besoins

particuliers de systèmes sociaux spécifiques, mais ignore la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et culturelles du monde. Elle ignore également le fait que des règles ne peuvent pas toujours être appliquées de la même manière dans toutes les sociétés ou en tout temps.

Si nous reconnaissons que certains États Membres ont volontairement décidé d'abolir la peine de mort, et que d'autres ont choisi d'appliquer un moratoire sur les exécutions, de nombreux États Membres ont conservé la peine capitale dans leur législation nationale, dans le plein respect des obligations qui sont les leurs en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aucune partie n'a plus raison que l'autre; chaque État a fait son choix et continuera de le faire librement, en vertu de son propre droit souverain établi par la Charte des Nations Unies, de choisir la voie qui répond au mieux à ses besoins sociaux, culturels et juridiques, pour préserver la sécurité, l'ordre social et la paix.

Nous sommes pleinement convaincus que l'on ne pourra réconcilier les arguments et considérations juridiques, pratiques et relatifs aux droits de l'homme, divergents sur cette question, que par un processus général de débat et de négociations à l'échelon multilatéral. Si nous voulons sincèrement respecter la diversité culturelle et promouvoir la compréhension mutuelle, nous ne pouvons nous écarter de la voie du dialogue.

Bien que l'Égypte ait voté contre la résolution pour les raisons susmentionnées, nous sommes persuadés que les États qui maintiennent ou continuent d'appliquer la peine de mort pour les crimes les plus graves ont l'obligation de veiller à ce qu'elle soit appliquée en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent, dans le respect d'une procédure régulière. C'est la raison pour laquelle nous réaffirmons que l'action internationale doit surtout viser à renforcer les engagements internationaux, afin de veiller à ce que nul ne soit arbitrairement privé du droit à la vie, en particulier lorsqu'il est question d'exécutions extrajudiciaires.

M. Rastam (Malaisie) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de mon pays sur le projet de résolution I intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort », tel qu'il figure dans le rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.2).

La Malaisie est fermement attachée à la protection et à la promotion des droits de l'homme et défend l'état de droit. Chaque État a le droit de choisir son propre système politique, économique, social, culturel et juridique, y compris d'appliquer la peine de mort, selon ce qui est conforme à sa société et son contexte national, sans ingérence de la part d'aucun autre État.

Pour la Malaisie, la peine de mort est, fondamentalement, une question relevant du système de justice pénale, et ne s'applique qu'aux crimes les plus graves, dans le respect d'un procès équitable et assorti des garanties nécessaires.

Les résultats du vote sur la résolution dont nous avons été saisis ici aujourd'hui et à la Troisième Commission traduisent une claire division de la communauté internationale sur la question de la peine de mort. Bon nombre de pays se sont montrés opposés au contenu et à l'intention de la résolution. La résolution est déséquilibrée et ne prend pas en compte les vues des pays qui ont décidé de maintenir la peine de mort dans leur législation. La résolution entend imposer les valeurs de certains pays à d'autres et permettre à certains pays de dicter leur point de vue particulier quant au développement du droit coutumier international et à l'évolution du cadre juridique international. C'est pour ces raisons que la Malaisie a voté contre la résolution.

M^{me} Zhang Dan (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise regrette que l'Assemblée ait été contrainte d'examiner la question de la peine de mort en séance plénière. La résolution 62/149 intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » est le résultat de pressions exercées par certains pays qui utilisent la peine de mort comme prétexte.

Le fait que la Troisième Commission ait dû recourir à un vote sur le projet de résolution et que 85 membres n'aient pas voté pour traduit clairement le niveau de désaccord qui règne sur cette question. Nous faisons part de notre mécontentement devant la pratique de certains pays, qui consiste à imposer cette résolution aux États Membres. Nous regrettons également que certains pays aient fait obstacle aux différents amendements dont le but était d'améliorer le projet de résolution.

La Chine voudrait réaffirmer que, dans le monde actuel, la décision d'appliquer la peine de mort relève de la législation nationale et des procédures judiciaires nationales. Il ne s'agit pas d'une question de droits de

l'homme. Chaque pays a le droit de décider, sur la base de son système juridique et de son arrière-plan historique et culturel, quand il convient d'appliquer une forme ou une autre de sanction et de décréter un moratoire ou d'abolir. Ils doivent être en mesure de le faire sans ingérence d'autres pays. Le désaccord qui prévaut sur la question de la peine de mort devrait être dissipé par le dialogue et des consultations sur un pied d'égalité. Insister pour faire passer une telle résolution ne contribue qu'à approfondir le désaccord et accentuer les dissensions, pratique à laquelle la Chine s'oppose. Nous sommes opposés à la résolution 62/149, intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort », car nous doutons de son efficacité.

M. Islam (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation suite à l'adoption du projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort », dont le texte figure dans le document A/62/439/Add.2.

Le système de justice pénale du Bangladesh prévoit la peine de mort. Pourtant, elle n'est appliquée que dans des cas très limités, liés aux crimes les plus atroces et les plus graves. Il importe de noter que notre système juridique interne dispose des garanties suffisantes pour éviter toute erreur judiciaire. Le processus suit une procédure légale complexe, exhaustive et transparente, qui passe par plusieurs niveaux de l'appareil judiciaire. À chaque étape du processus, d'immenses précautions sont prises, et des mesures de recours appropriées existent pour réparer d'éventuelles erreurs. Enfin, une disposition prévoit la grâce présidentielle.

M. Hannesson (Islande), Vice-Président, assume la présidence.

La résolution qui vient d'être adoptée prouve qu'il se dégage une tendance croissante contre la peine de mort. Mais nous estimons que le moment de son abolition totale n'est pas encore arrivé. Un moratoire, qui conduirait finalement à l'abolition de la peine de mort, tel que demandé par la résolution, exigerait une évaluation totale du système de justice pénale partout dans le monde. Aussi le Bangladesh a-t-il été contraint de voter contre la résolution. Nous avons déjà expliqué notre opposition lors de l'examen du projet de résolution à la Troisième Commission.

M^{me} Halabi (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation a voté contre la résolution 62/149 intitulée « Moratoire sur l'application de la

peine de mort » parce que nous sommes convaincus que les États Membres de l'ONU jouissent d'une égalité souveraine conformément aux principes énoncés dans la Charte. Cette souveraineté se fonde sur le respect mutuel et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ma délégation est d'avis que la résolution qui vient d'être adoptée constitue une ingérence explicite dans les affaires intérieures des États et dans leur indépendance politique, en violation de la Charte. La résolution ne porte pas sur le point de savoir si la peine de mort est appliquée ou non. Mais elle empiète sur le droit souverain de chaque pays à choisir son propre système politique, social, culturel et juridique. Appeler les États à établir un moratoire sur la peine de mort revient à leur demander de modifier leurs systèmes judiciaires, qui constituent l'aboutissement de leurs spécificités politique, historique, religieuse et culturelle. Le débat sur l'application de la peine de mort sape la dignité humaine et ignore totalement la dignité humaine des victimes, car il fait fi de leurs droits. Ces droits exigent le respect des valeurs et des idéaux humains.

En outre, la peine de mort a été entérinée par les autorités judiciaires d'un grand nombre de pays, y compris celles de mon pays. Le Gouvernement de la République arabe syrienne, qui applique la peine de mort sur la base des instructions de son système législatif, cherche principalement à protéger les droits des victimes et à préserver différents éléments judiciaires, sociaux, religieux et culturels. Alors que mon Gouvernement n'est pas autorisé à s'ingérer dans le système judiciaire d'autres États, comment un groupe d'États pourrait-il s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre État et lui demander d'éliminer la peine de mort de sa législation nationale?

En outre, le processus démocratique requiert la non-ingérence dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire. Les États qui appliquent la peine de mort, conformément à leur législation nationale, ne demandent jamais aux États qui ne l'appliquent pas de le faire. Comment ces États pourraient-ils demander à certains États d'éliminer la peine de mort? De plus, un État ou un groupe d'États ne peut imposer ses valeurs, ses opinions ou ses systèmes judiciaires à d'autres États, car chaque État a des caractéristiques qui lui sont propres. Les lois de chaque pays sont la manifestation de son idiosyncrasie.

La peine de mort est une mesure pénale judiciaire qui relève de la justice pénale, et non des droits de l'homme. Éliminer la peine de mort revient à soutenir

les violations des droits de l'homme et à récompenser les criminels de leurs crimes, alors qu'ils ont peut-être tué plusieurs personnes. La protection des droits de l'homme exige que l'on tienne compte des droits des victimes avant d'envisager la peine elle-même. Par ailleurs, les États qui demandent l'élimination de la peine de mort prennent en considération les criminels avant les victimes. On doit en tenir compte lorsqu'on propose une résolution de ce type.

La Syrie, qui a également signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'applique la peine de mort que pour les crimes les plus graves. Et cela, conformément à l'article 6 du Pacte et selon une procédure régulière qui respecte les droits des accusés et leur donne la possibilité de se défendre eux-mêmes. Mais, si ces personnes sont déclarées coupables, elles sont soumises au verdict du pouvoir judiciaire, afin de protéger les droits des victimes innocentes.

Étant fermement convaincus que le projet de résolution I qui figure dans le document A/62/432/Add.2 constitue clairement une ingérence dans les législations et les droits des États, et conformément à ce que nous avons dit aujourd'hui, nous avons voté contre ce projet de résolution.

M. O'Reilly (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni se félicite de l'adoption de l'importante résolution 62/164 sur le droit à l'alimentation. Néanmoins, le Royaume-Uni voudrait dire qu'il est gravement préoccupé par le paragraphe 12 de la résolution, qui souligne l'engagement de l'Assemblée générale à promouvoir et à protéger, sans discrimination, les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones, conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme internationaux. Comme il l'a indiqué lors de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Royaume-Uni ne reconnaît pas le concept de droits humains collectifs en droit international. Notre déclaration interprétative avait alors indiqué clairement que le Royaume-Uni appuie entièrement les dispositions de la Déclaration reconnaissant que les autochtones ont droit à la pleine protection de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales au titre du droit international, sur un pied d'égalité avec tous les autres individus, puisque tous les droits humains sont universels et les mêmes pour tous.

Néanmoins, comme nous l'avons réaffirmé, le Royaume-Uni n'accepte pas que certains groupes de la société bénéficient de droits humains dont d'autres ne peuvent pas jouir. À l'exception du droit à l'autodétermination – article 1 commun aux deux Pactes relatifs aux droits de l'homme – nous n'acceptons donc pas le concept de droits humains collectifs dans le droit international. Toutefois, ceci est sans préjudice de la reconnaissance par le Royaume-Uni du fait que les gouvernements de nombreux États ayant des populations autochtones ont accordé à ces dernières différents droits collectifs dans leur Constitution, leur législation et leurs accords au niveau national.

Pour ces mêmes raisons, bien que le Royaume-Uni ait voté en faveur de la résolution sur le droit à l'alimentation, nous ne pouvons pas appuyer le texte contenu dans le paragraphe 12. En conséquence, nous insistons sur le fait que nous n'appuierons pas ce texte ou de textes similaires dans de futurs projets de résolution sur cette question ou sur tout autre question. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve la possibilité de continuer à négocier sur ce point dans des débats ultérieurs.

M^{me} Booker (Bahamas) (*parle en anglais*) : Ma délégation, au nom du Gouvernement et du peuple des Bahamas, considère que c'est une occasion importante de prendre la parole pour expliquer notre vote sur la résolution 62/149, intitulée « Moratoire sur la peine de mort ». Indépendamment des sentiments exprimés par de nombreuses délégations pendant le débat qui nous a divisés sur la question, ma délégation a voté contre la résolution, car nous sommes fermement convaincus que cette question relève de la souveraineté nationale, soumise à la juridiction nationale des gouvernements.

Ayant obtenu son indépendance il y a environ 34 ans, après plus de 240 ans de démocratie parlementaire continue, les Bahamas sont un pays souverain qui est fier de respecter traditionnellement les droits de l'homme. En effet, depuis 1647, les colons ont bravé les périls de l'Atlantique en quête de liberté et de la promesse d'une vie meilleure aux Bahamas. Bon nombre continueront à le faire aujourd'hui.

Les Bahamas sont fières d'adhérer aux droits fondamentaux et aux libertés fondamentales de l'individu, indépendamment de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur de la peau, des convictions ou de l'identité sexuelle, tels que garantis par le chapitre III de sa Constitution – la loi

suprême de notre pays –, qui est à la base de son engagement aux principes du droit international, y compris le respect de la souveraineté et de l'égalité juridique des États, de l'intégrité territoriale, le règlement pacifique des conflits et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

Les Bahamas, dans le cadre de leur souveraineté, ont toujours considéré et considèrent toujours que la peine de mort pour les crimes les plus graves est une mesure juridique qui doit être déterminée par chaque État sans ingérence, conformément au droit international. C'est pourquoi nous avons voté contre le projet de résolution I.

M. Suárez (Colombie) (*parle en espagnol*) : Ma délégation voudrait dire qu'elle s'est abstenue de voter sur le projet de résolution VI, intitulé « La lutte contre la diffamation des religions », et a voté en faveur du projet de résolution XIV, intitulé « Le droit au développement », et du projet de résolution XVII, intitulé « Le droit à l'alimentation » – ceux-ci étant contenus dans le document A/62/439/Add.2. Et ce, dans le cadre de l'examen conduit et des déclarations prononcées lorsque ces propositions ont été examinées à la Troisième Commission.

M^{me} Halabi (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je voudrais maintenant expliquer notre position concernant la résolution 62/159, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Ma délégation s'associe au consensus sur cette résolution car elle est fermement convaincue qu'il est important de combattre toutes les formes de terrorisme et ses causes profondes, étant donné les effets catastrophiques sur les droits de l'homme, et en particulier le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère qui souffrent de la pire forme de terrorisme d'État. Ma délégation réaffirme qu'étant donné que nous n'avons pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la manière dont nous comprenons le paragraphe 6 du dispositif de la présente résolution renforce notre coopération continue avec l'ONU dans le cadre de nos lois nationales.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 70 b) de l'ordre du jour.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/62/439/Add.3)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 49 de son rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que l'Assemblée générale se prononcera sur le projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar », à une date ultérieure pour permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution II dès que le rapport de la Cinquième Commission sur ses incidences sur le budget-programme sera disponible.

Je donne maintenant la parole au représentant du Bélarus.

M. Rachkov (Bélarus) (*parle en russe*) : La délégation du Bélarus a demandé la parole au titre du projet de résolution IV intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus ». La présentation de ce projet de résolution sur le Bélarus est une mesure injustifiée et dictée par des considérations politiques, qui sape l'accord de consensus du Conseil des droits de l'homme relatif à la mise en place d'institutions. Un élément essentiel de cet accord est l'élimination du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

L'examen du projet de résolution sur le Bélarus va à l'encontre du mécanisme d'examen périodique universel des situations relatives aux droits de l'homme, qui vise à éliminer, dans toute la mesure possible, les préjugés et l'absence de fondements dans l'examen des situations relatives aux droits de l'homme dans différents pays. Le projet de résolution sur le Bélarus va à l'encontre des efforts visant à élaborer systématiquement une approche unique et globale de l'examen des situations relatives aux droits de l'homme par l'Organisation.

Il est clair que le projet de résolution sur le Bélarus n'a reçu qu'un très faible appui au sein de la Troisième Commission. Cent vingt-quatre États ont voté contre lui, se sont abstenus de voter ou n'ont pas participé au vote. L'absence de légitimité politique et morale de ce projet de résolution est plus qu'évidente.

Le Bélarus est une partie de bonne foi aux documents juridiques internationaux sur les droits de

l'homme et s'acquitte dûment de ses obligations internationales. Nous appelons les autres États à ne pas appuyer le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, III et IV.

Le projet de résolution I est intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Votent contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jamaïque, Kirghizistan, Koweït, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

Par 101 voix contre 22, avec 59 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 62/167)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ».

Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran, pour une motion d'ordre.

M. Khazae (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Invoquant l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, ma délégation prie l'Assemblée de ne pas se prononcer sur le projet de résolution III.

En tant qu'institution la plus compétente et la plus spécialisée des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme a reçu le mandat d'examiner au niveau international et d'assurer le suivi des droits de l'homme dans le monde grâce à un mécanisme efficace, à savoir l'examen périodique universel. En conséquence, à l'instar de la grande majorité des membres de la communauté internationale, ma délégation estime que l'examen par l'Assemblée générale de questions telles que celle qui figure dans le projet de résolution dont nous sommes saisis est tout à fait injustifié et devrait être retiré aujourd'hui de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le représentant de la République islamique d'Iran a proposé, conformément à l'article 74 du Règlement

intérieur, qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution III. L'article 74 se lit comme suit :

« Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. »

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent intervenir à propos de la motion.

M. Salgueiro (Portugal) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. La Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange et membres de la Zone économique européenne, ainsi que l'Ukraine, la Moldova et la Géorgie, s'associent à cette déclaration.

Nous regrettons que la motion d'ajournement du débat sur le projet de résolution III, sur cette situation relative aux droits de l'homme, ait été introduite. Comme nous l'avons souvent affirmé, le mandat conféré à l'Assemblée générale d'examiner les situations relatives aux droits de l'homme ne devrait pas être remis en question. L'Assemblée doit assumer sa responsabilité et examiner toutes les questions relevant de son mandat chaque fois que des délégations font des propositions. C'est pourquoi nous ne jugeons pas approprié que l'on cherche à éviter des décisions en soumettant des motions de procédure. Les projets de résolution doivent être adoptés ou rejetés selon leurs mérites et non pas au prix de manœuvres de procédure. Empêcher la tenue d'un débat est contraire à l'une des idées sur lesquelles repose la création de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que les questions qui intéressent les États Membres doivent être examinées et débattues ouvertement de manière à y trouver des solutions.

Nous regrettons également le fait que la motion d'ajournement du débat soit introduite pour la deuxième fois pour le même projet de résolution, après que la première motion avait été rejetée par la Troisième Commission. Nous pensons que la Troisième Commission a pris cette décision car elle a choisi d'examiner le projet de résolution dont nous sommes

saisis selon ses mérites. La motion invitant à ne prendre aucune décision sur le projet de résolution introduite en séance plénière équivaut ainsi à un vote de défiance à l'égard de la Troisième Commission. Elle discrédite cet organe, qui est le seul organe de l'ONU à traiter des droits de l'homme qui réunisse tous les États Membres.

C'est pour ces deux raisons que nous voterons contre cette motion qui demande qu'aucune décision ne soit prise, et nous engageons instamment tous les États à voter contre, quelle que soit leur intention de vote sur le projet de résolution lui-même.

M. Arias Cárdenas (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela tient encore une fois à exprimer son ferme désaccord avec la pratique actuelle défendue par certains États Membres qui consiste à condamner certains États, individuellement ou de manière sélective, au sein de l'ONU, en arguant de la situation relative aux droits de l'homme dans ces pays. Ces projets de résolution deviennent alors des instruments de promotion d'intérêts politiques spécifiques qui pourraient mener à une confrontation stratégique, et de telles méthodes sont indésirables, incohérentes et illégitimes. En outre, ces États ne s'intéressent pas vraiment aux victimes de ces violations et ils ne leur proposent pas une véritable assistance.

Les gouvernements de certains pays coauteurs du présent projet de résolution ont violé les droits de l'homme, et il n'y a pas eu de projets de résolution similaires présentés contre eux, car cela ne sert pas les intérêts de pays qui défendent ce texte, preuve que leur approche de la question des droits de l'homme est sélective. C'est pourquoi le Conseil des droits de l'homme, l'entité chargée d'examiner ces cas, a adopté des principes directeurs et pris des mesures qui, par le biais du mécanisme d'examen périodique universel, garantissent un examen impartial, objectif et non sélectif des situations relatives aux droits de l'homme partout dans le monde, et non pas seulement des situations relatives aux droits de l'homme dans les pays en développement ou dans les pays qui intéressent tout particulièrement une puissance donnée.

Ma délégation croit également que toute mesure ou toute action prise dans le cadre de l'ONU doit être axée sur la défense et la protection des droits de l'homme, sur la base de la promotion de la coopération

et de la concertation internationales entre les États. C'est, pour notre pays, une question de principe.

C'est pourquoi nous appuyons la motion proposée par la délégation de la République islamique d'Iran demandant à ce qu'aucune décision ne soit prise, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur, relativement au projet de résolution III qui figure dans le document A/62/439/Add.3, et nous exhortons toutes les délégations à appuyer cette motion et à empêcher ainsi que la question des situations relatives aux droits de l'homme ne serve d'outil à des fins d'intervention ou de pression politique.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je rappelle aux délégations que, comme nous en avons convenu, nous n'examinons pas ici la teneur du projet de résolution. Les délégations doivent exprimer leur position pour ou contre la motion.

M. Hayee (Pakistan) (*parle en anglais*) : J'ai demandé à prendre la parole afin d'appuyer la motion d'ajournement du débat sur le projet de résolution III, intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». Le Pakistan est convaincu que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants. Il importe cependant que l'ordre du jour international des droits de l'homme soit examiné avec équité et de manière équilibrée. Et ceci ne sera possible que si l'approche adoptée repose sur le dialogue et la coopération, et non pas sur l'exclusion et la confrontation, comme cela est illustré par les résolutions visant certains pays. En tant que membre de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés, le Pakistan a toujours été opposé aux résolutions visant des pays spécifiques. Conformément à notre ferme position de principe, le Pakistan appuie la motion tendant à ne pas se prononcer sur le projet de résolution III, et votera pour ladite motion. Nous exhortons toutes les autres délégations à faire de même.

M^{me} Molaroni (Saint-Marin) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir de faire cette déclaration au nom des pays suivants : Andorre, Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Palaos, République de Corée, Timor-Leste, et de mon propre pays, la République de Saint-Marin.

Nous tenons d'emblée à dire à quel point nous sommes déçus qu'une motion tendant à ce que l'on ne se prononce pas ait été introduite en séance plénière de l'Assemblée générale. C'est une mesure extraordinaire

prise pour étouffer le débat et affaiblir la compétence et la responsabilité de l'Assemblée. Le projet de résolution dont nous sommes saisis a été adopté par la Troisième Commission après qu'une motion tendant à ce que l'on ne se prononce pas eut été présentée et rejetée. Je le répète, si vous me le permettez : ce projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission après qu'une motion identique tendant à ce que l'on ne se prononce pas eut été rejetée. Ensuite, la Troisième Commission a recommandé ce projet de résolution à l'Assemblée pour que nous l'examinions aujourd'hui. C'est toujours ainsi que les commissions de l'Assemblée ont procédé. En Troisième Commission, nous débattons, examinons, amendons et discutons, puis nous parvenons à une décision, laquelle devient notre recommandation collective à l'Assemblée générale.

Présenter à l'Assemblée générale une motion tendant à ce que l'on ne se prononce pas après que ce projet de résolution a été recommandé par la Commission à l'Assemblée générale pour adoption constitue un mépris total à l'égard de la Troisième Commission et de son processus de prise de décisions. Cette motion cherche à empêcher l'Assemblée générale de se prononcer sur la recommandation de la Troisième Commission. Si cette motion était acceptée, elle aurait pour effet de saper les activités de la Troisième Commission, seul organe de l'ONU dans lequel siègent tous les États Membres à s'occuper des questions relatives aux droits de l'homme, et pour effet de nuire aux travaux de l'Assemblée elle-même.

Nos avis sur la gravité d'une situation donnée relative aux droits de l'homme peuvent différer, mais nous devons tous convenir qu'il est d'une importance critique de préserver l'intégrité de nos travaux en Troisième Commission et à l'Assemblée. C'est pourquoi nous engageons vivement tous les États Membres à voter contre cette motion tendant à ce que l'on ne se prononce pas afin de permettre à l'Assemblée de voter sur le projet de résolution selon ses mérites.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix la motion présentée par le représentant de la République islamique d'Iran tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution III. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Colombie, Dominique, Ghana, Guyana, Jamaïque, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Népal, Nigéria, Saint-Kitts-et-Nevis, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago

Par 84 voix contre 80, avec 19 abstentions, la motion est rejetée.

[La délégation de la Grenade a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter contre]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Arias Cárdenas (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Conformément à l'article 119 du Règlement intérieur de l'Assemblée, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela demande un vote enregistré pour une partie du paragraphe 5 du projet de résolution III intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran », étant donné que le paragraphe en question prie le Secrétaire général de présenter un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. En cas d'adoption, il créerait un précédent dangereux qui minerait finalement le travail et la crédibilité du Conseil des droits de l'homme. Nous considérons que le suivi international de la protection des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit devrait être géré de manière objective et juste, sans abuser des mécanismes pertinents de l'ONU. De fait, le mécanisme essentiel du Conseil des droits de l'homme réside dans l'examen périodique universel, dont le mandat couvre ces questions de grande importance.

De même, en ce qui concerne les rapports par pays, si un rapport est nécessaire, le précédent et la pratique commune, dans le cadre des mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, sont que ces rapports doivent être élaborés par un rapporteur spécial désigné et mandaté par l'organe compétent – dans le cas d'espèce, le Conseil des droits de l'homme. Ma délégation estime donc que le fait de contourner le Conseil des droits de l'homme dans ce cas n'est pas nécessaire et établirait un précédent regrettable. Enfin, on a l'impression que les auteurs de ce projet de résolution essaient sciemment d'instrumentaliser l'Assemblée en vue de porter atteinte au Conseil des droits de l'homme.

C'est pourquoi ma délégation demande que la dernière partie du paragraphe 5, depuis les mots « et, à cette fin » jusqu'à la fin du paragraphe, soit supprimée.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a présenté un amendement oral au paragraphe 5 du projet de résolution III. Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée se prononcera d'abord sur l'amendement présenté par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

Je donne la parole au représentant du Canada pour une motion d'ordre.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : À titre de motion d'ordre, je tiens à déclarer que nous n'avons pas eu la possibilité de débattre de cet amendement proposé; je vous demanderai donc, Monsieur, de donner la parole à ceux qui le souhaitent afin de remédier à ce manquement.

M. Khzaee (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Ma délégation appuie sans réserve la proposition qui vient d'être faite par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela de supprimer la seconde partie du paragraphe 5. Je le répète, nous approuvons la suppression de la seconde partie du paragraphe 5 du projet de résolution III; par ailleurs, je voudrais faire les observations suivantes.

D'abord et avant tout, outre ses importantes lacunes de fond, ses allégations infondées, ses affirmations et dispositions dépassées et sans fondement et son approche hostile, accusatoire et contreproductive, le projet de résolution III est une tentative futile, motivée seulement par des intérêts politiques plutôt que par la volonté d'aborder des questions objectives.

Deuxièmement, le ressentiment agressif du Canada et ce rituel mal intentionné, qui pèse sur l'Assemblée depuis quatre ans, sont une manifestation éclatante de la campagne de désinformation trompeuse et politiquement orientée dont la République islamique d'Iran est victime à des fins occultes.

Troisièmement, le projet de résolution dont nous sommes saisis est non seulement un abus flagrant des pouvoirs de l'Assemblée, mais il porte également atteinte de manière délibérée et peu orthodoxe au mandat et aux compétences du Conseil des droits de l'homme et, en tant que tel, il est totalement injustifié et doit être bloqué.

Quatrièmement, n'ayant obtenu qu'un appui insignifiant et marginal, ce qui est déjà surprenant, en Troisième Commission, où il a été adopté par le plus petit nombre de voix possible et avec le plus faible écart qui soit, le projet de résolution manque cruellement de légitimité au regard des 113 pays au moins, qui ont voté contre ou qui, en raison de son contenu ou des notions qu'il véhicule, n'ont pas été en position de le soutenir. Il est par conséquent inutile et inapplicable.

Cinquièmement, la pression politique flagrante qu'a exercé le Canada sur les États Membres pour qu'ils changent leur vote, usant pour cela de multiples moyens tout au long de la présente session de l'Assemblée générale, constitue un phénomène extrêmement improbable dans le contexte des droits de l'homme. Tout le monde sait bien que l'on n'arrivera jamais à protéger les droits de l'homme en usant de moyens politiques et en appliquant deux poids deux mesures.

Sixièmement, en contaminant le débat de l'Assemblée avec des considérations politiques, le Canada porte préjudice non seulement à l'esprit de coopération, mais également à la crédibilité de l'Assemblée. Ma délégation réaffirme qu'il est nécessaire de renforcer le Conseil des droits de l'homme et elle insiste sur les dommages que la soumission d'un tel projet de résolution peut causer à cette entité chargée des droits de l'homme nouvellement créée au sein de l'ONU.

À ce titre, il convient de garder à l'esprit ce sur quoi la résolution portant création du Conseil des droits de l'homme (résolution 60/251) a placé l'accent. Ce texte prévoit en effet qu'un vote à la majorité des deux tiers est nécessaire pour suspendre le droit de siéger d'un membre qui aurait commis des violations flagrantes des droits de l'homme. Cela montre bien qu'après la création du Conseil des droits de l'homme, la soumission à l'Assemblée de projets de résolution portant spécifiquement sur un pays, qui a prééminence, n'est acceptable que si le texte en question recueille le soutien et l'accord de la majorité des membres de la communauté internationale. Par conséquent, un projet de résolution tel que celui figurant dans le document dont nous sommes saisis aujourd'hui ne peut être considéré comme reflétant objectivement le point de vue de la communauté internationale.

Septièmement, après avoir ainsi brièvement exposé l'évaluation et l'analyse objectives que fait ma

délégation du projet de résolution III, je voudrais à présent appeler l'attention de l'Assemblée sur un élément sans précédent et des plus troublants qui a été ajouté à la fin du paragraphe 5 du dispositif et qui se lit comme suit – je voudrais demander à toutes les délégations de le noter – « et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui soumettre, à cette session, un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/62/439/Add.3, *projet de résolution III, par. 5*). À l'évidence, du fait de la présence de cet élément, le projet de résolution, s'il était adopté, remettrait inmanquablement en question le mandat et la compétence du Conseil des droits de l'homme et torpillerait tous les mécanismes et procédures existants.

Enfin, tout comme les autres dispositions du projet de résolution, non seulement ce nouvel élément ne repose sur aucune donnée justificative, mais le fait qu'il ait été officiellement inclus dans le projet de texte témoigne clairement des intentions malveillantes et de l'ambition de son auteur d'aller pêcher en eau trouble et de préparer habilement le terrain à la poursuite de son objectif politique à la prochaine session de l'Assemblée.

Ma délégation soutient donc sans équivoque la proposition du représentant du Venezuela de supprimer la dernière partie du paragraphe 5 du projet de résolution et elle invite cordialement tous les pays qui sont opposés au texte ou qui ne le soutiennent pas à voter pour la proposition de la République bolivarienne du Venezuela.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : Je suis reconnaissant de l'occasion donnée à notre délégation de présenter ses commentaires sur l'amendement qui a été proposé. Nous prenons la parole pour expliquer notre vote avant le vote sur l'amendement proposé. Nous prenons la parole pour expliquer pourquoi nous allons voter contre cet amendement, et ce, pour plusieurs raisons qui relèvent à la fois de la procédure et du fond.

Pour ce qui est des aspects de procédure, nous voudrions faire part de notre surprise et de notre déception face à cet amendement proposé à la dernière minute. Soumettre un amendement alors que les préoccupations auxquelles il est censé répondre n'ont à aucun moment été soulevées en Troisième Commission, en dépit des multiples occasions de le faire, est pour le moins hautement inhabituel.

En ce qui concerne le fond, ma délégation s'interroge sur les raisons qui sous-tendent cette opposition au paragraphe 5. En Troisième Commission, nous avons entendu le représentant de l'Iran affirmer que les informations contenues dans le projet de résolution étaient obsolètes; argument que les 42 coauteurs du projet de résolution ont catégoriquement rejeté. En fait, les faits survenus ces derniers jours en Iran confirment qu'il y a des raisons de s'inquiéter. Ce faisant, il nous semble donc que la meilleure manière de clore le débat est de demander au Secrétaire général de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays.

Je voudrais également faire observer qu'il y a quelques instants seulement, l'Assemblée a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée contenant la même disposition.

Pour toutes ces raisons, ma délégation votera contre l'amendement proposé et elle encourage toutes les autres délégations à faire de même.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur l'amendement oral présenté par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-

Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

Par 70 voix contre 57, avec 45 abstentions, l'amendement oral est rejeté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Puisque l'amendement oral présenté par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela n'a pas été adopté, nous allons nous prononcer sur le projet de résolution III, pris dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie,

Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Votent contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

Par 73 voix contre 53, avec 55 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 62/168).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Votent contre :

Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice,

Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie

Par 72 voix contre 33, avec 78 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 62/169).

[La délégation du Koweït a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République démocratique populaire lao, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de vote sur l'une des résolutions qui viennent d'être adoptées.

M^{me} Sipraseuth (République démocratique populaire lao) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait expliquer notre vote sur la résolution 62/167, intitulée « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ». La protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales relèvent des obligations de tout pays quel qu'il soit. En tant que partie aux conventions internationales sur les droits de l'homme, mon pays estime qu'il convient d'aborder les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte mondial, dans le cadre d'une coopération constructive et mutuellement avantageuse et d'un dialogue fondé sur les principes d'objectivité, de non-sélectivité et de transparence, tenant compte des particularités politiques, historiques, sociales et religieuses de chaque pays.

Malheureusement, cette résolution qui concerne un pays en particulier ne respecte pas ces principes. Elle causerait non seulement des divisions et des tensions parmi les États Membres, mais contribuerait également à une politisation non souhaitable des travaux de l'Assemblée générale. C'est pourquoi notre délégation a voté contre la résolution 62/167.

La question des enlèvements demeure préoccupante pour la communauté internationale. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a toujours été opposé à toute forme d'enlèvement. À cet égard, nous exprimons, comme toujours, notre profonde sympathie aux familles des victimes. Nous espérons que la communauté internationale prendra les mesures préventives appropriées. Mais si un enlèvement a lieu, où que ce soit, il doit être réglé de façon constructive et pacifique.

M. Rachkov (Biélorus) (*parle en russe*) : L'intervention de la délégation biélorussienne porte sur l'adoption de la résolution 62/169. Le Biélorus n'approuve pas la résolution qui vient d'être adoptée, tant sur la forme que sur le fond. Nous rejetons les accusations formulées dans la résolution, car nous les considérons comme non fondées et non conformes à la réalité. Pour le Biélorus, la résolution n'a pas de valeur juridique ni politique, et encore moins morale.

Le Biélorus est partie aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'acquitte dûment et de bonne foi de ses obligations internationales. Le Biélorus participe activement et pleinement, et continuera de le faire, à la coopération internationale en matière de droits de l'homme, y compris aux échanges avec les procédures spéciales du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Après l'adoption récente, par le Conseil des droits de l'homme, de la décision très importante concernant le renforcement des institutions, nous envisageons avec optimisme l'avenir de l'ensemble du système des Nations Unies pour les droits de l'homme. Nous le considérons comme un système qui permet de régler les questions en matière de droits de l'homme de façon globale et équitable. Le Biélorus est prêt à participer pleinement et ouvertement à ce processus. Le Biélorus réaffirme également son intérêt pour le dialogue sur toutes les questions intéressant les droits de l'homme, avec tous les pays sans exception. Nous pensons que le fondement de ce dialogue est le partenariat sur un pied d'égalité et dans le respect mutuel.

M. Suárez (Colombie) (*parle en espagnol*) : La Colombie voudrait, à la présente séance, dire clairement qu'elle rejette l'enlèvement sous toutes ses formes et manifester sa solidarité avec les victimes d'enlèvement et leurs familles dans le monde entier. La

Colombie renouvelle également son appel aux États pour qu'ils prennent des mesures et adoptent des décisions pour faire face efficacement à ce crime; elle demande la libération sans condition de toutes les personnes enlevées, quels que soient les motifs invoqués par les responsables de ce grave délit.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 70 c) de l'ordre du jour.

Programme de travail

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je voudrais appeler l'attention des membres sur la date de suspension des travaux de la présente session. Les membres se souviendront qu'à sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé que les travaux de la cinquante-huitième session seraient suspendus le mardi 18 décembre 2007. Toutefois, à la lumière du travail qui reste encore à accomplir pour cette partie de la session, je propose que l'Assemblée reporte la date de suspension de la présente session au vendredi 21 décembre. En l'absence d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.